

ACTES UNILATÉRAUX

Un nouveau recours de pleine juridiction contre les contrats administratifs

BIENS ET TRAVAUX

Responsabilité contractuelle et responsabilité décennale des constructeurs : une remise en perspective

CONTENTIEUX

Les conditions de contestation des actes relatifs à une opération d'aménagement foncier

DROITS ET LIBERTÉS

La renonciation est-elle compatible avec la protection des droits fondamentaux ?

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

Le contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

POLICE

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

DOSSIER

Réforme des statuts de l'Outre-mer

RESPONSABILITÉ

Élargissement de la responsabilité de la puissance publique

SERVICES PUBLICS

Vers une définition du service public ?

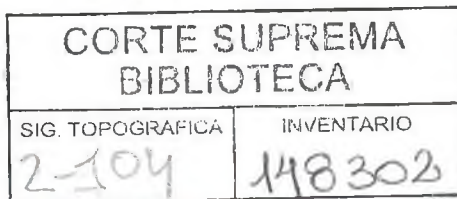
L'identification des organismes privés chargés d'une mission de service public

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

L'interruption de la prescription des dettes des collectivités publiques : une évolution favorable aux créanciers

Chronique de droit public financier

CHRONIQUE DES THÈSES



DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Coralie Mayeur-Carpentier
Doctorante à l'Université
René-Descartes (Paris V)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@daloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Charles Vallée

ÉDITION

Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Secrétaire de rédaction :
Marie-Anne Sebbar
Tél. rédaction : 01 40 64 53 49
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : ma.sebbar@daloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Laurence Noca

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Tél. : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 41 48 47 92

Prix de l'abonnement 2007 (1 an) :

France 182 €
Étranger 198 €
Prix au numéro 41 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros

Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763

ISSN 0763-1219

DOSSIER

655

**Réforme des statuts
de l'Outre-mer**

Vitalité et innovation du droit de
l'outre-mer
par Laurent TESOKA 655

Les petits territoires de la France
lointaine : Mayotte, Saint-Pierre-et-
Miquelon, Terres australes
et Antarctiques
par Jean-Marie PONTIER 656

Les transformations du pouvoir
normatif des collectivités territoriales
d'outre-mer par la loi organique du
21 février 2007
par Laurent TESOKA 661

La révision constitutionnelle du 24
février 2007 sur le corps électoral de
Nouvelle-Calédonie
par Jean-Yves FABERON 665

La création de deux nouvelles
collectivités d'outre-mer régies par
l'article 74 de la Constitution :
Saint-Barthélemy et Saint-Martin
par Stéphane DIÉMERT 669

Le statut des Terres australes
et antarctiques françaises à la lumière
de l'article additionnel 72-3
de la Constitution
par André ORAISON 681

RUBRIQUES

696

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Un nouveau recours de pleine
juridiction contre les contrats
administratifs
(concl. sur CE, Ass., 16 juill. 2007,
Société Tropic Travaux Signalisation Guadeloupe)
par Didier CASAS 696

BIENS ET TRAVAUX

Responsabilité contractuelle et
responsabilité décennale des
constructeurs : une remise en
perspective
(concl. sur CE, Sect., 6 avr. 2007, Centre
hospitalier général de Boulogne-sur-Mer)

- Conclusions
par Nicolas BOULOUIS 712
- Note
par Franck MODERNE 724

CONTENTIEUX

Les conditions de contestation des actes
relatifs à une opération d'aménagement
foncier
(concl. sur CE, Ass., 6 avr. 2007, Ministre de
l'Agriculture et de la Pêche / M. et Mme Serge
Blondeau)
par Didier CHAUX 736

DROITS ET LIBERTÉS

La renonciation est-elle compatible avec
la protection des droits fondamentaux ?
La renonciation aux droits procéduraux dans
la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la
Cour européenne des droits de l'homme
par Béatrice ADAM-FERREIRA 744

ENVIRONNEMENT

Débat public : illégalité d'une décision
interministérielle prise avant la fin de la
procédure
Note sous TA Bordeaux, 2e ch., 1er mars
2007, Association Aquitaine Alternatives et autres
par Marie-France DELHOSTE 754

**ORGANISATION
ET RELATIONS ADMINISTRATIVES**

Le contrôle des nuisances sonores
aéroportuaires : la procédure
de sanction
(concl. sur CE, 31 janv 2007, Compagnie
Corsair International SA)
par Isabelle de SILVA 757

POLICE

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
(concl. sur CE, 19 mars 2007, *Madame Le Gac et autres*)
par Luc DEREPAS 770

RESPONSABILITÉ

Le renouveau de la garde des personnes en droit administratif
par Jean-Christophe BARBATO 780

Le juge administratif, le droit international et la responsabilité : un trio infernal ?

A propos notamment des arrêts du Conseil d'Etat, Assemblée, 8 février 2007, *Gardedieu et Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*
par Marguerite CANEDO-PARIS . . . 789

SERVICES PUBLICS

Vers une définition du service public ?
A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, Section, 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*
par Claudie BOITEAU 803

L'identification des organismes privés chargés d'une mission de service public

(concl. sur CE, Sect., 6 avr. 2007, *Ville d'Aix-en-Provence*)
• Conclusions
par François SÈNERS 812

• Note
par Jean-Claude DOUENCE 821

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Actualité législative et réglementaire
Actualité jurisprudentielle
par David RUZIÉ 828

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

L'interruption de la prescription des dettes des collectivités publiques : une évolution favorable aux créanciers
par Frédéric DIEU 835

Chronique de droit public financier
par Michel LASCOMBE
et Xavier VANDENDRIESSCHE . . . 843

CHRONIQUE

DES THÈSES

875

CONSEIL D'ETAT

884

Arrêts et avis récents

1er mai 2007 - 30 juin 2007
par Philippe TERNEYRE 884

TABLES

915

Table alphabétique des matières . . 915

Table chronologique des avis et décisions rapportés 915



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.